

DIRECTION  
DE LA  
REGLEMENTATION  
4e Bureau

N° 88-DIR/1- *1201*

- A R R E T E -

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 24 avril 1979 concernant les amphibiens, reptiles et mollusques ;

VU l'arrêté du 6 mai 1980 concernant les amphibiens et reptiles ;

VU le rapport scientifique établi par le parc naturel régional faisant ressortir la présence des espèces protégées de la flore et de la faune locales et notamment la présence de la station d'odontites jaubertiana ;

VU l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture de la Vendée ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites de Vendée, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 17 juin 1988 ;

VU les avis favorables de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du conseil municipal de CHAILLE LES MARAIS, du délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les mesures déterminées aux articles deux à quatre du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par des coteaux calcaires, situés sur le territoire de la commune de CHAILLE LES MARAIS, matérialisé sur les plans joints et comportant les parcelles 100, 105, 138, 141, 154, 174, 212 de la section AD pour une contenance totale de 89 a et 58 ca.

ARTICLE 2 - En vue d'assurer la protection des pelouses calcicoles des coteaux calcaires de CHAILLE LES MARAIS, de leur flore et de leur faune spécifiques, afin de prévenir la disparition de la station botanique des odontites jaubertiana, cantonnée sur le biotope défini à l'article 1, les activités suivantes sont interdites :

- le retournement du sol
- le brûlage
- l'extraction de matériaux
- l'abandon, le dépôt ou le rejet d'eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit
- le piétinement et la circulation des engins motorisés
- le stationnement, sur le site, des engins motorisés
- la destruction ou la détérioration du couvert végétal
- l'introduction d'espèces végétales ou animales allochtones
- la divagation des animaux domestiques.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à l'organisme gestionnaire dans le cadre des travaux d'entretien du milieu nécessaires à la pérennité des espèces protégées et des formations végétales concernées.

ARTICLE 4 - Il sera désigné, après consultation de la commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature ou toute autre commission administrative venant à s'y substituer, une association ou un organisme compétent en matière de flore et de faune, chargé de procéder au suivi de l'évolution de ce milieu.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le maire de la commune de CHAILLE LES MARAIS, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

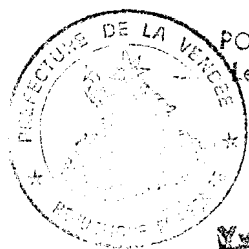
LA ROCHE SUR YON, le 25 Octobre 1988

Pour Le préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Vendée,

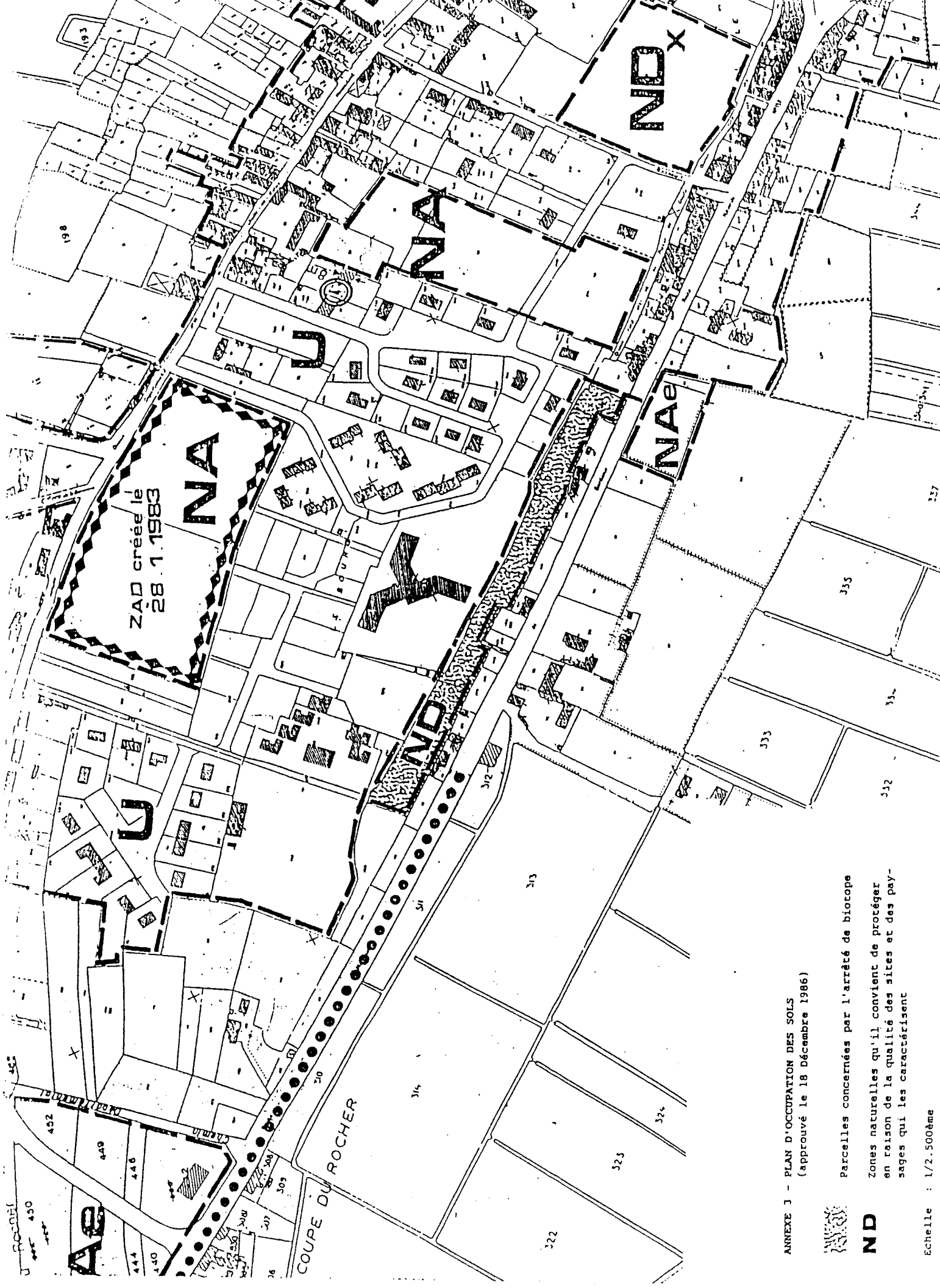
  
Christian ACHARD

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

  
Yves CHARLES







ZAD créé le  
28.1.1983

ANNEXE 3 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
(approuvé le 18 Décembre 1986)



Parcelles concernées par l'arrêté de biotope  
Zones naturelles qu'il convient de protéger  
en raison de la qualité des sites et des pay-  
sages qui les caractérisent

**ND**

Echelle : 1/2.500ème